

Le projet de Loi C-41 sur la détermination de la peine

**Représentations faites au
Comité permanent de la justice et des questions
juridiques par Arlène Gaudreault, présidente
Association québécoise Plaidoyer-Victimes**

Septembre 1996

Les mesures de rechange, Article 717

Le terme déjudiciarisation serait probablement plus adéquat et plus clair pour la bonne compréhension du grand public que mesures de rechange, car c'est ce qui est visé par le présent projet de loi. C'est ce qu'on veut faire. On devrait le dire plus simplement.

On parle de désengorger les tribunaux, de réduire les conséquences négatives de l'incarcération, de prévenir les comportements criminels, de protéger le public, de favoriser la participation de la collectivité et de réconcilier la victime et le contrevenant. Ces mesures auraient tous les mérites.

Or, sur quoi se base-t-on pour présupposer que ce type de mesures est efficace eu égard à l'atteinte de ces objectifs? En réalité, les évaluations de tels programmes au Canada sont très disparates et elles ont été fait à partir de projets intéressants mais ponctuels et non sur une large échelle.

Si l'on se fonde sur les conclusions de la littérature scientifique, ces programmes méritent un réexamen. Palmer (1994), dans une analyse de 67 études concernant la déjudiciarisation aux États-Unis, donne les conclusions suivantes:

- La déjudiciarisation a très peu d'effet sur la récidive;
- Les exceptions à cette conclusion sont très rares;
- Les mesures de rechange par le système de justice sont plus efficaces.

Le programme le plus largement répandu et dont on semble s'inspirer dans le projet de loi C-41 reste celui des mesures de rechanges dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Au Québec, la seule recherche qui s'interroge sur l'efficacité de la mesure est celle de LeBlanc et Beaumont (1989) à partir d'un échantillon de 919 garçons de 14 à 18 ans, dont 498 ont été déjudiciarisés et 421 judiciarisés de 1981 à 1988.

LeBlanc et Beaumont (1989) ont établi qu'il y avait autant de récidive juvénile chez les adolescents déjudiciarisés que ceux qui avaient été judiciarisés. De plus, après 18 ans, le niveau de récidive est respectivement de 44 % et 51 % ce qui n'est pas significativement différent. La nature de cette récidive (fréquence, durée) n'était pas fondamentalement différente pour les sujets à qui on avait appliqué l'une ou l'autre approche. Ils n'ont pas observé de différences entre les mesures de rechange quant à la récidive adulte.

Dans un texte récent, LeBlanc (1994) conclut que si le critère de maintien ou l'abolition des mesures de rechange était l'efficacité, i.e. une récidive moindre, alors les écrits et les travaux pointent vers la même conclusion: les mesures de rechanges ne sont pas plus efficaces que les mesures judiciaires traditionnelles. Le filet s'est juste élargi.

Les mesures de rechange ont-elles désengorgé les tribunaux?

Selon LeBlanc (1994), il faut répondre non. Tous les rapports depuis 15 ans (Charbonneau, Harvey, Trépanier) sont unanimes à dénoncer les délais. Le délai de démarrage des travaux varie considérablement. Il est tributaire de bien des facteurs: les besoins en main-d'oeuvre d'appoint non qualifiée d'organismes à but non lucratif, le nombre de ces organismes recrutés par les organismes orienteurs, le nombre de jeunes qu'on réfère à ces derniers à une même période et leur mode de fonctionnement interne.

La responsabilisation des contrevenants est-elle effective?

Selon LeBlanc (1994), on manque d'études systématiques pour documenter l'ampleur réelle et la variété de ces effets. De plus, les mesures visant les améliorations des aptitudes sociales sont qualifiées de « mesures fourre-tout » allant de la plus légère à la plus sérieuse. Elles peuvent être: la dissertation, le suivi social à court terme, individuel; les activités éducatives ou groupes de socialisation; les activités de loisirs; les programmes de recherche d'emploi; les activités de réflexion.

Sept raisons pour mettre en place des mesures de rechanges à la judiciarisation: désengorger les tribunaux, éviter le stigmat, responsabiliser les contrevenants, augmenter le sentiment de rétribution dans la population, répondre aux besoins des contrevenants, appliquer une mesure appropriée aux délinquants occasionnels et diminuer la récidive.

Le bilan est mince en faveur des mesures de rechange. Pour aucun des sept critères, nous disposons de données scientifiques solides en faveur des mesures de rechange, selon LeBlanc (1994).

Compte tenu de cette situation, peut-être convient-il d'abolir les mesures de rechange et d'investir nos rares argents dans la probation intensive et la prévention secondaire, selon ce chercheur.

« Nous sommes également à l'heure de l'évaluation des différentes initiatives afin de guider la consolidation de ces mesures. (...) Il semblerait tout à fait inapproprié d'en questionner la raison d'être. Évaluons ses résultats sous tous ses angles et travaillons à réduire les vices liés à son application, admettait le coordonnateur provincial des organismes orienteurs dernièrement».

Bref, les avis sont partagés. Il y a des zones grises. N'y aurait-il pas eu lieu, avant de se lancer dans « l'aventure de la déjudiciarisation » sur une grande échelle, d'examiner sérieusement l'efficacité de ces mesures, de cibler les clientèles auxquelles elles s'adressent, les grands principes et les critères qui doivent en guider l'application? De donner des balises aux provinces ?

Les critères de déjudiciarisation

En 1975, la Commission de réforme du droit s'exprimait ainsi sur les critères en matière de déjudiciarisation:

« Le principe d'égalité devant la justice devra être encouragé par la mise au point de politiques et de critères précis dans chaque cas. (...) La mise au point de ces politiques et de ces critères pourra se révéler dans certains cas difficile et décourageante. Il est pourtant indispensable de s'atteler à cette tâche si l'on veut que l'administration de la justice puisse s'effectuer au grand jour, de manière équitable et justifiable ».

Les critères pour définir les infractions ne devant pas faire l'objet d'une déjudiciarisation sont fort variables: conduite en état d'ébriété, violence conjugale dans certaines conditions, crimes commis contre des victimes plus vulnérables.

Beaucoup d'efforts ont été investis dans différentes provinces depuis plus d'une décennie pour traiter autrement que par voie judiciaire les infractions criminelles mineures commises. On peut citer par exemple des programmes mis en place par différentes provinces (Ontario, Manitoba, Colombie Britannique, Québec). Ils couvrent un éventail de mesures: la lettre d'avertissement, des ententes à l'effet qu'on envoie une lettre d'excuse à la victime ou un remboursement, qu'on se soumette à une thérapie, qu'on exécute des travaux communautaires, qu'on suive un programme visant la sensibilisation et la réflexion.

Que vont recouvrir ces programmes au juste? Si on prend l'exemple du Québec, notre province s'engage déjà dans des mesures de déjudiciarisation dont la mise en vigueur nous a été annoncée pour janvier 1995. Deux mesures sont principalement prévues:

- La lettre d'avertissement aux contrevenants qui ont commis des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire ou pour des infractions mixtes passibles d'une peine maximale de deux ans;
- La mise en demeure dans le cas de non respect de deux ordonnances judiciaires, à savoir l'ordonnance de probation prévoyant un remboursement et l'ordonnance enjoignant de se présenter pour la prise d'empreintes digitales. Pour le gouvernement fédéral ces deux types de mesures font-elles partie de celles qui sont visées à l'article 717? Il semble que non puisque le Québec attend l'adoption des mesures de rechanges pour pouvoir mettre en place un programme pour les personnes requérant un plus grand encadrement.

Est-ce qu'on doit comprendre qu'il y aura ce type de mesures de déjudiciarisation et en plus, des mesures de rechange pour les cas exigeant plus d'encadrement? Ou est-ce que le projet de loi actuel vise aussi des mesures comme la lettre d'avertissement?

Est-ce que la clientèle qui sera dirigée vers ces programmes sera différente de celle à qui le juge impose une ordonnance de probation assortie de travaux communautaires? Beaucoup de questions restent en suspens.

Prendre en compte les intérêts des victimes

L'une des justifications du projet de Loi C-41 pour introduire des mesures de rechange, c'est de mettre l'accent sur la réconciliation entre la victime et le contrevenant. L'article 717 b, dans une nouvelle version, mentionne l'intérêt de la victime lorsque vient le moment d'envisager de recourir aux mesures de rechange.

C'est un noble idéal mais dans la réalité cela peut se traduire bien davantage par d'autres

frustrations que sont susceptibles de vivre les victimes à l'endroit du système de justice que par des bénéfices réels.

Les victimes risquent fort d'être laissées à l'écart de ce processus, comme c'est le cas actuellement dans les mesures de rechange pour les juvéniles. Elles ne seront ni informées, ni consultées. Pas plus que dans d'autres étapes du processus leurs points de vue ne seront entendus. Ont-elles un mot à dire sur les négociations de plaidoyer de culpabilité? Sur la sentence? Sur l'admissibilité à la libération conditionnelle lors de la révision judiciaire? Sur la remise en liberté de leur agresseur? La réponse est non. Au moment de décider de la déjudiciarisation d'un dossier, leurs besoins ne seront pas davantage pris en considération. Les critères ne seront pas davantage portés à leur connaissance.

La Commission de réforme du droit (1975) a reconnu que les critères retenus par la police ou par la Couronne lorsqu'elles décident de classer une affaire ou d'entreprendre une procédure de conciliation ne tiennent pas toujours compte de la victime. C'est ainsi que la nécessité d'expédier l'affaire dans les meilleurs délais ou de la résoudre de la manière à obtenir des avantages ou une promotion, les impératifs de la rédaction administrative ou le manque de personnel auront parfois plus d'influence sur une décision de poursuivre l'action en cours que les grands principes de la justice pénale. On serait naïf de croire qu'il en sera autrement avec l'introduction de ces mesures.

Les mesures orientées vers les victimes

Ces mesures peuvent contribuer à réconcilier la victime et le délinquant si elles aboutissent à des mesures concrètes comme le dédommagement (lorsqu'il leur est directement adressé), les rencontres de conciliation, les travaux communautaires dont elles pourraient bénéficier directement.

Regardons ce qui se passe actuellement au niveau de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui prône un tel objectif. Quel usage fait-on des mesures de rechange, plus précisément celles qui sont orientées vers la victime? Les statistiques sont assez éloquentes de même que les commentaires des intervenants qui ont été interrogés sur cette question dans le cadre de la recherche.

Ces mesures sont rarement mises en application comme le fait ressortir le coordonnateur provincial des organismes orienteurs lors de son allocation au Congrès des centres jeunesse du Québec en octobre 1994.

Ces 10,992 jeunes ont eu à réaliser 13,389 mesures.

- 53.9 % sont des travaux de type communautaire;
- 24 % touchent des améliorations de type sociales (elle touche 2849 jeunes dans le cadre d'une mesure de rechange et 406 jeunes à la suite d'une ordonnance de la cour);
- 11 % des travaux compensatoires;
- 3 % des mesures de conciliation avec la victime.

Si l'on réfère à une évaluation entreprise sur les mesures de rechanges dans le réseau juvénile dans trois districts judiciaires du Québec par une équipe de chercheurs de l'Université de Montréal (Trépanier et al.), il ressort clairement que les mesures à l'endroit des victimes sont un fait très rare. Une mesure de rechange sur 50 a été orientée vers la victime. Pourquoi? Non par manque d'intérêt des intervenants, mais parce qu'on reconnaît que les mesures de rechanges qui impliquent les victimes exigent beaucoup de temps et d'énergie. Contacts avec la victime, rencontres préparatoires en vue de la conciliation victime et contrevenant, rencontres de conciliation. L'étude de Trépanier (1993) fait ressortir clairement que, comparées aux travaux communautaires, les mesures orientées vers la victime sont passablement plus exigeantes en termes de ressources.

Au niveau adulte, le dédommagement envers la victime est rarement exigé; la majorité des contrevenants ne sont pas capables de dédommager leurs victimes. Surtout, les agents de probation n'ont pas de temps à accorder à des mesures qui impliqueraient les victimes. De plus, l'exécution des mesures de dédommagement exige des moyens dont nous ne disposons pas à l'heure actuelle.

Les délégués à la jeunesse expriment des réserves à l'endroit de cette mesure associée au dédommagement à la victime. L'évaluation des montants impliqués est un exercice difficile. Les dédommagements deviennent souvent symboliques, i.e. sans rapport avec les dommages réels. Il y a un écart considérable entre la valeur des pertes des victimes et la capacité de payer des infracteurs. Dans les faits, la victime reste en marge même si on se sert d'elle pour promouvoir de telles mesures. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est un objectif rarement atteint. C'est un vœu pieux. Une façon de bien vendre de tels programmes mais cela a peu ou pas d'ancrage dans la réalité.

Les coûts

La mise en place de mesures de rechange soulève la question incontournable des coûts. La Commission de réforme du droit a clairement posé le problème en 1975, dans un document sur la déjudiciarisation. Elle a précisé que celle-ci va demander beaucoup aux services communautaires et entraîner une augmentation des effectifs et des budgets.

La Commission de réforme du droit (1975) a indiqué qu'il ne suffit pas que les collectivités locales s'attachent à recenser les services et les programmes qu'elles peuvent mettre à la disposition des tribunaux, encore, il faut que ces services soient efficaces. Il ne suffit pas d'ouvrir en ville un bureau doté d'un téléphone, écrit-elle. Ces services disposeront-ils du personnel suffisant, aussi bien volontaire que permanent pour être utilisé avec profit par les délinquants?

Cela entraînera une demande croissante de services de santé communautaires, de programmes de formation professionnelle, d'emplois, d'aides personnelles et autres services sociaux, comme elle le souligne.

On peut bien dire à l'avance que ces mesures sont moins coûteuses que l'incarcération. Prenons l'exemple des mesures de rechange pour les jeunes contrevenants. Elles ont généré des coûts (infrastructure, personnel) qui ont connu une croissance importante au cours des 10 dernières années (de 1984 à 1994, le nombre d'organismes orienteurs est passé de 16 à 42; le

budget est passé de 585,000 \$ à 6,287,000 \$). Ces nouvelles ont-elles contribué à réduire le nombre de placements en centres d'accueil ou les frais reliés à l'administration du système de justice pour les mineurs? La preuve reste à faire.

Quels seront les coûts de tels programmes pour les provinces? Comment vont-ils les assumer? Il n'y a aucune évaluation sur l'impact de ces coûts. On improvisera. Par ailleurs, il faudrait aussi souligner que les nouvelles ressources qui vont être investies vont être encore injectées dans des programmes qui visent des contrevenants. Que pendant ce temps, les programmes d'assistance aux victimes restent les parents pauvres du système de justice.

Rappelons que les services d'assistance aux victimes restent largement insuffisants, sous-financés. Rappelons que la prestation des services et que l'ensemble de leurs activités reposent en grande partie sur l'apport des bénévoles. Rappelons que depuis 1991, le gouvernement fédéral a retiré son soutien financier aux provinces dans les programmes d'indemnisation et d'assistance aux victimes. Rappelons que les quelques dispositions mises en vigueur dans le Code criminel avec la loi C-89 (Loi sur les victimes d'actes criminels) et qui devaient faire l'objet de programmes ou de réglementations par les provinces sont partiellement mises en application. Exemple: la déclaration de la victime au tribunal n'est en vigueur que dans le district judiciaire de Montréal au Québec; les suramendes compensatoires ne sont pas systématiquement imposées dans les cas où elles pourraient l'être et dans certaines provinces les fonds ne pas versés aux services aux victimes. Ces mesures ont pourtant été mises en vigueur il y a maintenant au moins cinq ans.

Que doit-on en retenir? Que les provinces sont invitées à investir dans de nouveaux programmes pour les contrevenants alors qu'elles n'ont pas encore donné un coup de barre aux dispositions en faveur des victimes que le gouvernement fédéral mettait de l'avant, il y a plus de cinq ans.

La surcharge, l'engorgement du réseau et l'essoufflement des organismes

La mise à contribution de la collectivité se pose en terme de capacité d'accueil de la communauté autant en rapport avec le nombre et le type d'infractions. Il faut composer avec la réaction sociale des milieux respectifs à l'égard de certains types d'infractions.

Un des plus grands problèmes relativement à la mise en place de ces programmes va être la sur-utilisation des ressources de la collectivité et l'engorgement dans les organismes qui accueillent les contrevenants.

Encore là, la Commission de réforme du droit (1975) avait attiré notre attention sur le fait qu'il devient important de considérer comment en pratique la collectivité trouvera les ressources nécessaires. Plus précisément, écrivait-elle, « (...) existe-t-il des programmes à l'intérieur de la collectivité permettant à des délinquants certains types de travaux? Existe-t-il suffisamment de services d'aide personnelle permettant d'offrir à cette clientèle, conseils et formation valable? »

Prenons en exemple la situation actuelle au Québec. En 1992-93,

- 10,992 jeunes ont eu à réaliser 13,389 mesures de rechange.

Les ordonnances assorties de travaux communautaires ont été ordonnées en 1992-93 à 2,488 occasions par les tribunaux. Il y a eu une augmentation de 23 % de l'usage de cette mesure comparativement aux statistiques de l'année dernière. Elle a connu une croissance de 63 % au cours des deux dernières années.

Le programme de travaux compensatoires a vu son nombre de dossier reçus passer de 18,018 en 1991-92 à 23,299 en 1992-93. Il s'agit d'une hausse de 29 %.

Peut-on avoir idée du nombre d'organismes qui seront sollicités si l'on ajoute des travaux communautaires dans le cadre de mesures de rechange ou si l'on réfère les contrevenants à des programmes visant à améliorer leurs habitudes sociales? A-t-on réalisé que les programmes actuels sont déjà en concurrence pour envoyer leurs clients dans les mêmes ressources? Comment la collectivité va-t-elle être en mesure de répondre à la demande? Comment aussi contrôler efficacement l'exécution de ces mesures?

L'encadrement des mesures de rechange

Tous les intervenants qui travaillent actuellement à l'intérieur de mesures de rechange ou d'ordonnances assorties de travaux communautaires sont unanimes quant à la nécessité d'un bon encadrement de telles mesures. Elles exigent du temps en termes d'identification des ressources de la communauté, de support à leur apporter, de suivi et d'évaluation. Ce sont des conditions essentielles à leur réussite. Tous sont unanimes à dire aussi que si ces programmes n'ont pas les ressources d'encadrement nécessaires, mieux vaut ne pas les mettre en place. Les mesures de travaux compensatoires font l'objet de vives critiques à l'heure actuelle car dans plusieurs cas, les travaux ne sont pas suffisamment supervisés; dans d'autres cas, ils ne sont pas exécutés sans que cela entraîne des conséquences à l'acte. Cela enlève beaucoup de crédibilité à ces mesures qui sont ainsi perçues comme un autre moyen pour que les délinquants échappent au système et à leurs responsabilités.

Les clientèles admissibles

Selon LeBlanc (1994), si l'on en juge par l'expérience auprès des jeunes, le triage n'est pas sans problème lorsqu'il s'agit de départager les contrevenants occasionnels des autres. Des récidivistes se retrouvent trop souvent avec des mesures de rechange, selon son étude. Comment se fait-il qu'ils profitent de telles mesures? Le coordonnateur provincial des organismes orienteurs admettait aussi dernièrement lors d'un colloque organisé par les Centres jeunesse du Québec (1994) que certains jeunes reviennent plus d'une fois pour une mesure de travaux communautaires et que le recours répété à cette mesure n'a que peu d'impact sur le jeune récidiviste.

Comme le fait valoir la Commission de réforme du droit (1975), de telles dispositions poseront le problème du dédommagement de la victime et des moyens de contrôle à l'intérieur de la collectivité, mais encore le problème tout aussi important de savoir évaluer le niveau social et les capacités professionnelles du délinquant. Est-ce approprié pour tous les types de délinquants? À qui devraient profiter ces programmes? Seront-ils offerts à des contrevenants qui auront fait l'objet de mesures de rechange au juvénile? La réponse peut être: à une très large variété de contrevenants. Et le risque, c'est qu'un bon nombre d'entre eux ait déjà bénéficié

de plusieurs mesures visant à leur éviter l’incarcération.

Le suivi de ces mesures dans l’ensemble du système

Par quel système de gestion va-t-on s’assurer qu’un contrevenant ne bénéficie pas à plusieurs reprises de mesures de rechange? Les informations concernant les contrevenants qui ont fait défaut seront-elles disponibles à ceux qui ont à prendre des décisions à d’autres moments ou à d’autres étapes (ex.: au moment de décider de la libération conditionnelle)? Aura-t-on accès à ces informations au même titre que les bris de conditions, les omissions de comparaître? Dans quelle mesure en d’autres termes va-t-on exercer un contrôle sur l’exécution de ces mesures?

Quelles seront les mises prises à l’égard des contrevenants qui ne respectent pas les conditions imposées dans le cadre de ces mesures? Le projet de loi à l’article 717 4) b) ne laisse pas clairement entendre qu’il y aura conséquence à l’acte en cas d’accomplissement partiel des mesures de rechange. Le juge pourra tenir compte des circonstances, du comportement du délinquant. Jusqu’où ira « l’élastique » en cas de non respect des conditions liées à l’exécution des mesures de rechange?

Ce qui semble inquiétant, c’est de voir qu’on se lance dans cette direction sans s’assurer que les initiatives actuelles ont été sérieusement évaluées. Sans qu’on ait bien défini les objectifs qu’on souhaite atteindre, les clientèles que l’on vise, les critères d’admissibilité. Sans qu’on se soit penché sur les coûts, les impacts dans la collectivité.

L’improvisation risque de donner des résultats contraires à ceux qu’on avait escomptés. Ces programmes risquent d’avoir peu de crédibilité au sein de la collectivité s’ils sont mal définis et mal encadrés. La population pourra les percevoir comme un autre moyen pour faire bénéficier les contrevenants des largesses du système et comme des mesures qui vont engendrer de nouveaux coûts sans qu’on en ait démontré et qu’on en voit l’efficacité.

L’article 745.6 (2) d) La revision judiciaire

La revision judiciaire est une mesure que désapprouvent bon nombre de proches de victimes. Alors qu’elles sont privées de la présence d’un être cher, qu’elles ont dû affronter les souffrances liées à un geste d’une grande violence et souvent gratuit à l’endroit de l’un des leurs, elles doivent accepter qu’au bout de 15 ans, on puisse réduire le délai préalable à la libération conditionnelle sur la base surtout des changements qui sont survenus depuis que l’agresseur purge sa peine. À cette étape, comme à d’autres, le système prendra peu en considération les conséquences de cet événement dans leur vie et encore moins leur opinion quant à la possibilité d’une libération éventuelle de l’agresseur. Cela vient s’ajouter aux frustrations qu’elles vivent face à la procédure pénale et au système de justice dans son ensemble.

Le projet de loi à l’article 745.6 (2) d) prévoit qu’au moment de la revision judiciaire, le jury peut tenir compte de tout autre renseignement y compris ceux fournis par la victime, soit au moment de l’infliction de la peine ou lors de l’audience prévue à cette fin.

Renseignements fournis par la victime au moment de l'infliction de la peine

Cet article laisse entendre que le jury pourrait prendre en considération la déclaration de la victime transmise au tribunal avant le prononcé de la sentence. Or, la question de l'admissibilité des déclarations des victimes au stade de la révision judiciaire vient d'être examinée par la Cour Suprême du Canada (*Roman Swietlinski c. Procureur général de l'Ontario*). Compte tenu du jugement rendu par cette Cour, nous avons des raisons de croire que dans les faits, la possibilité pour la victime de transmettre des informations contenues dans cette déclaration sera somme toute limitée.

Selon la Cour Suprême, la preuve relative à l'effet du crime sur la victime n'a aucune pertinence relativement à l'appréciation par le jury du caractère du requérant ou de sa conduite pendant la détention. Les souffrances de la victime au cours des années qui ont passé depuis la perpétration du crime ne changent rien à la nature de l'infraction et ne devraient **pas être automatiquement admises en preuve** à cette fin. Il semble cependant loisible au juge qui préside cette audience de recevoir les déclarations des victimes dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et de permettre au jury d'entendre la preuve de tout ce qu'il juge utile dans les circonstances.

Selon la Cour suprême, « Un juge doit être prudent quand il admet ces déclarations, car attirer l'attention du jury sur la victime quelque 15 ans après le crime c'est l'inviter à apprécier l'adéquation de la peine en fonction des buts de réparation, de dénonciation et de châtement. L'audience n'est pas axée sur ces principes ».

Ce jugement a statué que compte tenu du débat législatif en cours, il serait inopportun d'adopter une règle générale d'**admissibilité absolue** des déclarations des victimes dans le cadre d'audiences tenues en vertu de l'article 745. Ce qu'on peut en comprendre, c'est qu'il y aura des restrictions quant à l'admission des déclarations des victimes dans certaines circonstances, celles-ci n'étant pas précisées.

Cette disposition dans le projet de loi risque donc d'être inopérante car les juges vont faire valoir, comme ce fut le cas en Ontario lors de l'audition en révision judiciaire, que ces déclarations des victimes ne sont pas utiles.

Il serait également approprié qu'en plus de produire une déclaration, les victimes **aient le droit d'être entendues à cette étape** ou qu'elles puissent adresser des commentaires écrits qui pourraient être transmis au juge et au jury lors de cette audition.

Tout autre renseignement y compris ceux fournis par la victime lors de l'audience prévue à cette fin

Doit-on comprendre que le paragraphe 745 (2) permettrait aux victimes d'être présentes au moment de la révision judiciaire et de s'adresser au jury?

Les victimes qui le souhaitent devraient avoir le droit de faire valoir leurs points de vue à cette étape et de voir leurs intérêts pris en considération. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de l'Organisation des Nations Unies, l'Énoncé de principe relatifs aux victimes de

crimes, les lois provinciales adoptées pour reconnaître des droits aux victimes (dont la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*) reconnaissent que la victime a le droit d'être entendue à toutes les phases appropriées de la procédure.

Article 6- (Déclaration de l'Organisation des Nations Unies)

La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée:

c - En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause (...).

L'audience prévue dans le cadre de la révision judiciaire est une affaire où elles se sentent encore concernées. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a voulu donner plus de place aux victimes et rendre le processus de décision de la libération conditionnelle plus transparent.

Depuis la mise en vigueur de la Loi 20, les victimes sont invitées à faire des représentations, à transmettre des informations à la Commission des libérations conditionnelles. Des mécanismes ont été mis en place à cet effet. Certaines victimes sont rencontrées dans le cadre des enquêtes communautaires afin d'évaluer le tort considérable et les informations recueillies par le Service correctionnel sont transmises à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Les conséquences à long terme devraient être prises en compte au moment de la remise en liberté du détenu alors que, très souvent, cet aspect ne pouvait l'être au moment de la détermination de la sentence. C'est un élément qui doit être apprécié au même titre que le comportement du détenu en détention, les changements qui sont survenus depuis qu'il a été sentencing. Il doit être mis dans la balance.

Il faut faire confiance au jury dans sa capacité d'apprécier le point de vue ou les représentations des victimes parmi les autres facteurs qui doivent être pris en compte pour décider s'il faut réduire le délai préalable à la libération conditionnelle.

La condamnation avec sursis, Article 742

Cette disposition est susceptible d'augmenter le nombre de personnes incarcérées. N'y aurait-il pas lieu d'utiliser la probation sous la forme d'une probation intensive avec des conditions plus strictes?

Pourquoi le programme de surveillance va-t-il relever du Procureur général et ne fera-t-il pas l'objet d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil comme c'est le cas pour d'autres dispositions?

La déclaration de la victime, Article 722 (1)

Cet article énonce que le juge prend en considération la déclaration de la victime plutôt que «peut prendre en considération».

Nous invitons le gouvernement fédéral à revoir la mise en application de cette disposition avec les provinces. Soulignons d'abord qu'un programme n'est pas accessible à toutes les victimes dans l'ensemble des districts judiciaires. Qu'elle reste fort peu connue auprès des victimes et des intervenants qui travaillent dans le champ de l'assistance aux victimes.

Une étude produite par le ministère de la Justice du Canada en 1990 dans cinq villes fait ressortir que:

- Très peu de déclarations ont été utilisées en cour et beaucoup n'ont pas été portées à l'attention du juge;
- Les procureurs sont peu enclins à les utiliser :
 - Parce qu'ils ont des doutes sur les informations transmises par les victimes;
 - Parce qu'ils sont persuadés que les sentiments des victimes ne pourraient de toute façon influencer la détermination de la peine et qu'ils n'ont rien à voir avec la décision du tribunal;
 - Parce qu'ils considéraient qu'elles n'apportaient aucun élément qui ne se trouvait déjà dans les rapports de police (ce que n'a pas démontré une comparaison systématique des déclarations et des rapports de police).

Bref, il y aurait lieu de revoir l'application de cette disposition, les difficultés rencontrées et l'efficacité de ces programmes, là où ils sont en vigueur, compte tenu des objectifs visés.

À toutes fins pratiques, plusieurs déclarations vont rester dans le dossier de la cour et elles ne seront jamais portées à l'attention du juge. La plupart des victimes l'ignorent. On leur demande de donner de leur temps, on leur dit que c'est important. Les intervenants qui agissent auprès d'eux investissent aussi temps et efforts. Au bout de la ligne, c'est une expérience frustrante car elles peuvent avoir l'impression que leur participation n'a servi à rien.

La suramende compensatoire, Article 737

Une étude récente (1994) menée par le ministère de la Justice du Canada a fait ressortir certaines données qui méritent d'être considérées.

Généralement, les juges ne sont pas satisfaits relativement au maximum réglementaire de 35 \$ prévu lorsqu'aucune amende n'est infligée; ils estiment que ce montant ne rend pas compte de la gravité des actes criminels pour lesquels de longues peines d'emprisonnement sont prononcées. On voudrait que la disposition sur le maximum de 35 \$ soit amendée de façon à ce que le maximum légal de 10,000 \$ soit appliqué.

Pourquoi conserver l'article 737 b) qui permet aux provinces de fixer un règlement?

On indique rarement au contrevenant l'objectif de la suramende même si l'article 737 (3) le stipule clairement. On a accordé peu d'attention au fait que la législation comprend un élément de dédommagement, du moins en ce qui concerne la façon dont le contrevenant voit la peine imposée. On comprend peu le dédommagement dans le système judiciaire; particulièrement, son importance psychologique pour les victimes et les contrevenants.

Dans la plupart des compétences, on a désigné un fonds auquel est versé le revenu tiré de l'imposition de la suramende; toutefois, les politiques relatives au décaissement varient d'une province à l'autre.

La suramende est davantage imposée dans les compétences où l'on indique aux juges comment le revenu tiré de l'imposition de l'amende est dépensé. Si l'on veut s'assurer du soutien des juges, il est important de leur démontrer que le revenu est affecté à la prestation de services aux victimes. Par exemple, dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges reçoivent un rapport annuel.

Nous voudrions attirer l'attention du Comité sur le fait que la déjudiciarisation aura un impact sur la suramende compensatoire. Les sommes versées au Fonds d'aide aux victimes seront moins importantes à partir du moment où bon nombre de délits seront déjudiciarisés.

Bref, la mise en application de cette disposition pose problème et nous recommandons que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces, étudie la situation et propose des correctifs.

Les crimes haineux, Article 718.2

L'introduction de ce nouvel article répond à une recommandation formulée récemment par la Commission des droits de la personne du Québec (De l'illégalité à l'égalité, 1994) à la suite d'une consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes. Elle reconnaît que la violence à caractère haineux doit être dénoncée dans notre société et la nécessité d'agir promptement, i.e. par des sanctions. L'article 718.2 a) répond aussi aux demandes exprimées par certains groupes plus vulnérables (ex.: les personnes souffrant de handicaps) qui veulent voir reconnaître l'abus de confiance comme un facteur aggravant.

Nous appuyons ces propositions de réforme

Sur les mesures de rechange

Les mesures de rechange ont été acclamées par tous comme une innovation nécessaire. Elles permettaient de désengorger les tribunaux, mais ce serait aussi une mesure éducative parce que les mesures de rechange donneraient des messages de responsabilité aux adolescents et de rétribution à la population. Sur le plan clinique, elles permettent des mesures plus adaptées aux besoins des jeunes. On espérait que ces mesures seraient plus efficaces pour réduire la récidive que les mesures traditionnelles ordonnées par le tribunal.

La rétribution est-elle réelle?

Faute d'enquêtes appropriées, il faut présumer que les victimes considèrent que la justice a été rendue puisque l'adolescent a dû payer pour son geste. Cependant, il faut noter que l'information sur la mesure retenue n'est pas transmise aux victimes.

Est-ce approprié pour tous les types de délinquants?

45 % des contrevenants commettent 15 % des infractions criminelles selon plusieurs études. Le triage n'est pas sans problème lorsqu'il s'agit de départager les contrevenants occasionnels des autres. Ainsi des cas, plus âgés, des récidivistes se retrouvent trop souvent avec des mesures de rechange. Comment se fait-il qu'ils profitent de telles mesures?

Ces mesures sont-elles efficaces?

Les conclusions de Palmer (1994) sur son analyse de 67 études concernant la déjudiciarisation donne les conclusions suivantes:

- La déjudiciarisation a très peu d'effet sur la récidive;
- Les exceptions à cette conclusion sont très rares;
- Les mesures de rechange par le système de justice sont plus efficaces.

Palmer (1994) a aussi comparé 17 études d'intervention sur la base de 501 études et les moins efficaces sont les suivantes:

- La confrontation (faire peur);
- La prévention communautaire;
- La déjudiciarisation;
- La thérapie individuelle et de groupe.

LeBlanc et Beaumont ont établi qu'il y avait autant de récidive juvénile chez les adolescents déjudiciarisés que ceux qui avaient été judiciarisés. De plus, après 18 ans, le niveau de récidive est respectivement de 44 et 51 % ce qui n'est pas significativement différent. La nature de cette récidive (fréquence, durée) n'était pas fondamentalement différente pour les sujets à qui on avait appliqué l'une ou l'autre approche. Ils n'ont pas observé de différences entre les mesures de rechange quant à la récidive adulte.

Si le critère de maintien ou l'abolition des mesures de rechange était l'efficacité, i.e. une récidive moindre, alors les écrits et les travaux pointent vers la même conclusion: les mesures de rechanges ne sont pas plus efficaces que les mesures judiciaires traditionnelles.

Quelques statistiques

De 1984 à 1994, le nombre d'organismes orienteurs est passé de 16 à 42;

- Le budget est passé de 585,000\$ à 6,287,000 \$;
- Le nombre de jeunes confiés est passé de 723 à 10,992 (mesures de rechange et références du tribunal dont 44 % des décisions sont confiées aux organismes orienteurs).

Ces 10,992 jeunes ont eu à réaliser 13,389 mesures.

- 53.9 % sont des travaux de type communautaire;
- 24 % touchent des améliorations de type sociales (elle touche 2849 jeunes dans le cadre d'une mesure de rechange et 406 jeunes à la suite d'une ordonnance de la cour);
- 11 % des travaux compensatoires;
- 3 % des mesures de conciliation avec la victime.

Les ordonnances assorties de travaux communautaires

Cette mesure a été ordonnée en 92-93 à 2,488 occasions par les tribunaux. Il y a eu une augmentation de 23 % de l'usage de cette mesure comparativement aux statistiques de l'année dernière. Elle a connu une croissance de 63 % au cours des deux dernières années. 90 % des individus ont mené à terme les travaux communautaires menés au cours de l'année.

Le programme de travaux compensatoires

Ce programme a vu son nombre de dossier reçus passer de 18,018 en 1991-92 à 23,299 en 1992-93. Il s'agit d'une hausse de 29 %.

Sur les principes

La déjudiciarisation est souhaitable dans la mesure où elle optimalise et actualise cette nécessité de liberté et de dignité et cette solution devra s'imposer lorsque les critères seront définis, de manière à ce que les ressources du droit pénal soient utilisées avec mesure et visent à réconcilier le délinquant avec sa victime et la société. Enfin, cette procédure devra faire l'objet d'une réglementation si l'on veut que les décisions prises soient exposées au grand jour de manière équitable et justifiable.

Si l'on désire restreindre les peines de prison aux crimes qui présentent un certain risque pour la vie ou la sécurité d'autrui, aux crimes dont la gravité ne peut mériter autre châtement que la privation de la liberté, ou aux personnes qui refusent de payer des amendes ou de se soumettre volontairement aux sanctions qui leur sont imposées en remplacement, il convient alors de se disposer à l'avenir à permettre de plus en plus aux inculpés de s'acquitter de leur condamnations à l'intérieur de leur collectivité.

Ces programmes vont contribuer à diminuer l'inutilité et l'effet destructif sur le plan humain de la peine de prison, tout en apportant une amélioration des solutions individuelles. À l'égard de la victime, (...) aura l'intérêt de permettre au moins le dédommagement et l'indemnisation de la victime.

Sur les critères

Le principe d'égalité devant la justice devra être encouragé par la mise au point de politiques et de critères précis dans chaque cas. La mise au point de ces politiques et de ces critères pourra se révéler dans certains cas difficile et décourageante. Il est pourtant indispensable de s'atteler à cette tâche si l'on veut que l'administration de la justice puisse s'effectuer au grand jour, de manière équitable et justifiable.

L'intérêt de la victime

Un des avantages de la déjudiciarisation est la possibilité qu'elle donne à la victime dans certains cas de participer à la solution du problème dont il est question.

Les critères retenus par la police ou par la Couronne lorsqu'elles décident de classer une affaire ou d'entreprendre une procédure de conciliation ne tiennent pas toujours compte de la victime. C'est ainsi que la nécessité d'expédier l'affaire dans les meilleurs délais ou de la résoudre de la manière à obtenir des avantages ou une promotion, les impératifs de la rédaction administrative ou le manque de personnel auront parfois plus d'influence sur une décision de poursuivre l'action en cours que les grands principes de la justice pénale.

Les mesures de rechange au juvénile

Lorsqu'il est décidé de recourir à des mesures de rechange, le directeur conclut une entente avec le jeune. Celle-ci peut prévoir:

- Le versement d'une somme d'argent à une personne ou à un organisme;
- L'exécution d'un travail bénévole au bénéfice de la victime (en grande majorité des travaux manuels, particulièrement d'entretien);
- L'exécution de travaux communautaires;
- La participation à une activité permettant l'amélioration des aptitudes sociales de l'adolescent (activités de réflexion et d'éducation).

Lorsqu'une mesure de rechange consiste en des travaux communautaires, le DPJ en confie éventuellement l'exécution à des organismes orienteurs ou d'accueil.

Dans l'étude de Trépanier, les travaux communautaires sont la mesure la plus populaire (40 % à 55 % des ententes).

Le lieu et les disponibilités sont assujettis aux disponibilités de l'organisme orienteur

Comparées aux travaux communautaires, les mesures orientées vers la victime sont passablement exigeantes pour les délégués à la jeunesse.

Pour l'application d'une telle mesure, on doit contacter la victime, l'informer des intentions visées par la démarche et si possible la rencontrer. Si la mesure prévoit la mise en contact, on doit préparer le jeune et la victime. (p.222)

De fait, on s'accorde à dire que les ententes qui font référence à la victime demandent plus d'intervention et plus de temps.

Le dédommagement à la victime occupe le second rang en importance des mesures de rechange. Les délégués expriment des réserves à l'endroit de cette mesure associée à l'évaluation des montants impliqués. Les dédommagements deviennent souvent symboliques, i.e. sans rapport avec les dommages réels. Il y a un écart considérable entre la valeur des pertes des victimes et la capacité de payer des infracteurs.